

*M. Wosany 6*

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle  
du Bureau international pour la protection  
de la propriété industrielle

72<sup>e</sup> Volume — Année 1956

BERNE

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1956

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS  
POUR LA PROTECTION DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
BIBLIOTHÈQUE



# TABLES DES MATIÈRES

DE LA SEPTANTE-DEUXIÈME ANNÉE

1956

## Table des articles

### Bibliographie

Ouvrages nouveaux . . . . . 20, 167, 253

### Congrès et assemblées

Conférence du *Commonwealth* sur les brevets et les  
marques de fabrique . . . . . 20, 40, 89, 111

Ligue internationale contre la concurrence déloyale  
(XI<sup>e</sup> Congrès, Monaco, 19-21 mai 1955) . . . . . 37

Ligue internationale contre la concurrence déloyale.  
Groupe italien (Réunion d'études de Milan, 9-10  
novembre 1955) . . . . . 39

Conférences des 8 et 9 mars 1955 et 6 mars 1956, à  
Bruxelles, en vue de la constitution éventuelle  
d'une Union internationale des inventeurs. Vœu  
concernant le brevet d'importation . . . . . 59

U. S. A. *Trade Mark Association* (78<sup>e</sup> assemblée an-  
nuelle à New York, 4 juin 1956). Exposé du Pro-  
fesseur Jacques Secretan devant le Groupe des ju-  
ristes des Nations Unies et la *Patent Law Associa-*  
*tion* de New York . . . . . 129

XXVII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour  
la protection de la propriété industrielle (Washing-  
ton, 28 mai-2 juin 1956). Discours d'ouverture du  
Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bu-  
reaux internationaux (Ross Woodley) . . . . . 144

XXVII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour  
la protection de la propriété industrielle (Washing-  
ton, 28 mai-2 juin 1956). *Rectification* . . . . . 167

Chambre de commerce internationale. Commission  
pour la protection internationale de la propriété  
industrielle (Réunion de Paris, 11 et 12 octobre  
1956) . . . . . 233

I<sup>re</sup> Rencontre des organisations s'occupant de l'unifi-  
cation du droit (Réunion de Barcelone, 17-20 sep-  
tembre 1956) . . . . . 235  
*Rectification* . . . . . 253

### Chronique des institutions internationales

*Institut international des brevets de La Haye* . . . . . 40

*Organisation internationale de normalisation* . . . . . 60

### Correspondance

Pages

Lettre de la République fédérale allemande (Fried-  
rich-Karl Beier) . . . . . 183, 203

Lettre d'Egypte (Y. G. Barsoum) . . . . . 56

Lettre de France (Fernand-Jacq) . . . . . 139

Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig) . . . . . 161

Lettre de Hongrie (Vida Sándor) . . . . . 16

Lettre d'Israël (Reinhold Cohn) . . . . . 31

Lettre des Pays Nordiques. *Rectification* . . . . . 212

### Documents officiels

#### UNION INTERNATIONALE

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1956 . . . . . 1

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département  
politique fédéral) concernant l'application des  
Actes de l'Union sur le territoire de la Répu-  
blique démocratique allemande . . . . . 21

Note relative à l'adhésion de l'Espagne aux textes,  
révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Con-  
vention d'Union de Paris, de l'Arrangement de Ma-  
drid concernant l'enregistrement international  
des marques de fabrique ou de commerce, de  
l'Arrangement de Madrid concernant la représen-  
tation des fausses indications de provenance et de  
l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt  
international des dessins ou modèles industriels . . . . . 22

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département  
politique fédéral) relative aux points de vue des  
Gouvernements néo-zélandais et néerlandais à  
l'égard de l'application des Actes de l'Union sur  
le territoire de la République démocratique alle-  
mande . . . . . 41

Note du Conseil fédéral suisse (Département poli-  
tique fédéral) concernant l'adhésion de la Priu-  
cipauté de Monaco aux Actes de l'Union inter-  
nationale pour la protection de la propriété in-  
dustrielle (du 29 mars 1956) . . . . . 61

Arrangement de Madrid concernant l'enregistre-  
ment international des marques de fabrique ou  
de commerce. Commission de coordination, Réu-  
nion de Monte-Carlo, 29 novembre-3 décembre  
1955 . . . . . 61

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Dénunciation par la Turquie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Communication supplémentaire . . . . .                                                                                                                       | Pages<br>93 |
| Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Bureau international de la propriété industrielle . . . . .                                                                                                                                                                                    | 113         |
| Adhésion de l'Iran . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                          | 133         |
| Points de vue des Gouvernements de Belgique, du Canada, de l'Espagne, de la Suisse, de l'Irlande, de la France, de la République fédérale allemande, de la Grèce et de la Hongrie à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . . | 153         |
| Points de vue des Gouvernements du Portugal, de l'Union Sud-Africaine, de la République Dominicaine, de Cuba et du Liban à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . .                                                          | 169         |
| Tchécoslovaquie. Déclaration concernant la reconnaissance de la République fédérale allemande comme membre de l'Union internationale . . . . .                                                                                                                                                        | 193         |
| Note du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion du Viêt-Nam aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (déclaration de continuité) (8 novembre 1956) . . . . .                                                          | 213         |
| Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Commission de coordination. Réunion de Monte-Carlo, 29 novembre-3 décembre 1955. <i>Addendum</i> . . . . .                                                                                    | 213         |
| Comité d'experts chargé d'étudier la création éventuelle d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce. Première réunion du Comité (Berne, 15-18 octobre 1956) . . . . .                                                                                        | 217         |
| Comité d'experts chargé d'étudier l'avant-projet d'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Réunion du Comité (Berne, 3-6 décembre 1956) . . . . .                                                                                       | 237         |
| <b>CONVENTIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX</b>                                                                                                                                                                                                                                                          |             |
| Adhésion du Maroc à l'Institut international des brevets à La Haye . . . . .                                                                                                                                                                                                                          | 3           |
| Ratification par les Pays-Bas de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .                                                                                                                                                                      | 23          |
| Ratification par les Pays-Bas de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .                                                                                                                                                                   | 117         |
| Ratification par le Danemark de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .                                                                                                                                                                    | 170         |
| Ratification par la Turquie de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets et de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .                                                                         | 241         |

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES.**

Pages

|                                                     |     |
|-----------------------------------------------------|-----|
| République fédérale allemande—Yougoslavie . . . . . | 193 |
| Autriche—Yougoslavie . . . . .                      | 195 |

**LÉGISLATION***A. Pays de l'Union*

|                                               |                           |
|-----------------------------------------------|---------------------------|
| Allemagne (République démocratique) . . . . . | 170                       |
| Cuba . . . . .                                | 93, 242                   |
| Danemark . . . . .                            | 196                       |
| Egypte . . . . .                              | 171, 242                  |
| Espagne . . . . .                             | 154, 155, 158             |
| Etats-Unis . . . . .                          | 172                       |
| Finlande . . . . .                            | 197                       |
| France . . . . .                              | 117                       |
| Grèce . . . . .                               | 133                       |
| Irlande . . . . .                             | 172                       |
| Italie . . . . .                              | 23, 42, 72, 134, 172, 219 |
| Monaco . . . . .                              | 3, 24, 42                 |
| Norvège . . . . .                             | 198, 199                  |
| Nouvelle-Zélande . . . . .                    | 44, 72, 94, 118, 134      |
| Suède . . . . .                               | 219, 220                  |
| Suisse . . . . .                              | 5, 200, 201               |
| Tchécoslovaquie . . . . .                     | 156, 173                  |
| Tunisie . . . . .                             | 201                       |
| Turquie . . . . .                             | 29                        |

*B. Pays non unionistes*

|                     |          |
|---------------------|----------|
| Bolivie . . . . .   | 23       |
| Islande . . . . .   | 172      |
| U. R. S. S. . . . . | 108, 128 |
| Vénézuéla . . . . . | 220, 243 |

**Etudes générales**

|                                                                                                           |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1955 (Roland Walther) . . . . . | 12       |
| A propos de la loi française du 14 juillet 1909 sur les modèles (Roger-Petit) . . . . .                   | 54       |
| Coordination internationale des droits de propriété intellectuelle (Jürg G. Engi) . . . . .               | 80       |
| La limitation territoriale du «Sherman Anti-Trust Act» des Etats-Unis (F. Honig) . . . . .                | 109      |
| De la protection des plantes par le brevet (M <sup>me</sup> Freda Wuesthoff) . . . . .                    | 176      |
| La protection des appellations d'origine et des indications de provenance (A. Devlétian) . . . . .        | 225, 250 |

**Jurisprudence**

|                                           |                   |
|-------------------------------------------|-------------------|
| Allemagne (République fédérale) . . . . . | 10, 128, 137      |
| Autriche . . . . .                        | 173               |
| Cuba . . . . .                            | 108, 109          |
| Egypte . . . . .                          | 12                |
| Etats-Unis . . . . .                      | 50                |
| France . . . . .                          | 158               |
| Italie . . . . .                          | 12                |
| Pays-Bas . . . . .                        | 128               |
| Suisse . . . . .                          | 29, 158, 202, 203 |

| <b>Nécrologie</b>                                                                           | Pages | <b>Libye. Protection des marques de fabrique et de commerce</b>                           | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Georg Benkard . . . . .                                                                     | 40    | . . . . .                                                                                 | 152   |
| Edward A. Cleary . . . . .                                                                  | 40    | <b>Tchécoslovaquie. Adresse de l'Office des inventions et de normalisation</b> . . . . .  | 152   |
| Guy Fain . . . . .                                                                          | 60    | <b>Nouvelle publication du Bureau international</b> . . .                                 | 152   |
| Olivier Pichot . . . . .                                                                    | 236   | <b>Uruguay. Bref aperçu du droit sur les marques de fabrique et de commerce</b> . . . . . | 167   |
| <b>Nouvelles diverses</b>                                                                   |       | <b>Afghanistan. Marques de fabrique</b> . . . . .                                         | 212   |
| <b>Japon. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets</b> . . . . .   | 20    | <b>Statistique</b>                                                                        |       |
| <b>Différentes suggestions concernant les congrès de l'AIPPI</b> . . . . .                  | 92    | <b>Statistique générale de la propriété industrielle pour 1955</b> . . . . .              | 254   |
| <b>Egypte. Nomination</b> . . . . .                                                         | 112   |                                                                                           |       |
| <b>Birmanie. Le droit birman en matière de marques de fabrique et de commerce</b> . . . . . | 132   |                                                                                           |       |

## Table systématique de jurisprudence

### A. Schéma

#### I. Brevets

##### 1. Formation du droit.

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
- b) Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

##### 2. Acquisition du droit.

- a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.
- b) Taxes de dépôt, mandataires.
- c) Protection aux expositions.

##### 3. Etendue et conservation du droit.

- a) Interprétation des brevets.
- b) Obligation d'exploiter.
- c) Annuités.
- d) Prorogation.
- e) Restauration.
- f) Droits de possession personnelle, etc.

##### 4. Mutation du droit.

- a) Cession.
- b) Licences.

##### 5. Extinction du droit.

Annulation, expiration, etc.

##### 6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

##### 7. Droit international en matière de brevets.

- a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.

- b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.

- c) Traités bilatéraux.

- d) Mesures de guerre.

#### II. Modèles d'utilité

#### III. Dessins et modèles industriels

#### IV. Marques de fabrique ou de commerce

##### 1. Acquisition du droit.

- a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).
- b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.):  
Marques individuelles.  
Marques collectives.
- c) Marques d'agents; licences d'emploi.

##### 2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques.

- a) Eléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).
- b) Dénominations génériques ou de qualité.
- c) Noms patronymiques et noms géographiques.
- d) Emblèmes.
- e) Marques libres (Freizzeichen).
- f) Traductions de marques enregistrées ou employées.

##### 2 A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non.

##### 2 B. Marques notoirement connues.

##### 3. Etendue et conservation du droit.

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

4. *Mutation du droit.*5. *Extinction du droit.*

- a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.
- b) Non-usage et usucapion.
- c) Abandon et tolérance.

6. *Sanctions civiles et pénales.*

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. *Droit international en matière de marques.*

- a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.

b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

c) Traités bilatéraux.

d) Mesures de guerre.

V. *Nom commercial*VI. *Indications de provenance*VII. *Concurrence déloyale*B. *Espèces publiées dans La Propriété industrielle (année 1956) et classées d'après le schéma ci-dessus*I. *BREVETS*

Pages

1. *Formation du droit*

- a) *Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.*

*Allemagne (République fédérale).* L'artisan indépendant, qui travaille pour le compte d'une entreprise en exécution d'un mandat spécial, peut être tenu de mettre à disposition de son mandant l'invention faite en cours d'exécution du mandat. La condition en est toutefois que l'activité inventive ait elle-même fait l'objet du contrat (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . . . 185

- b) *Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).*

*Allemagne (République fédérale).* Le principe consacré par le droit allemand, selon lequel l'invention appartient à l'inventeur, ne permet plus d'admettre que l'entreprise ou la société puisse, en vertu de la loi, acquérir l'invention de façon immédiate. Elle ne peut donc acquérir le droit à l'invention faite par un associé, et le droit au brevet, que si ces droits lui ont été cédés par l'associé-inventeur, de façon expresse ou tacite (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . . 185

Les copies d'une thèse de doctorat, faites à la machine à écrire, doivent être considérées comme des imprimés publics (Berlin, *Reichspatentamt*, 1934) . . . . . 186

Les films et photocopies accessibles à un nombre illimité de personnes, tels les rapports FIAT, doivent être considérés comme des imprimés publics lors de l'examen des demandes de brevet (Munich, *Patentamt*, 1952) . . . . . 186

Les reproductions hectographiques tirées des modèles d'utilité et confectionnées par des personnes chargées de tenir l'industrie intéressée au courant ne constituent pas des imprimés publics et ne peuvent par conséquent être opposées à de nouvelles demandes de brevet (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . . . 187

L'ensemble des pièces techniques doit être considéré uniformément comme opposable à la nou-

veauté dès que le public a la possibilité d'en prendre connaissance. Ce moment se situe pour les brevets au jour de la publication de la demande et, pour les modèles d'utilité, au jour de la publication de l'enregistrement (Munich, *Patentamt*, 1953) . . . . . 187

Doit être considéré comme imprimé tout acte écrit, qu'il soit unique ou qu'il ait été reproduit en plusieurs exemplaires. Il faut toutefois que ce même écrit soit propre à être multiplié et mis à la disposition du public, qu'il soit destiné à un tel usage et qu'il n'y ait là rien d'illicite. Les circonstances dans lesquelles s'est faite la publication permettront de dire si et dans quelle mesure ces conditions s'appliquent aux pièces accompagnant la publication de la demande de brevet ou l'enregistrement des modèles d'utilité (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 187

La nouveauté d'une invention combinée n'est pas touchée du fait que les différents éléments qui la composent étaient déjà connus. La nouveauté n'est détruite que si la combinaison elle-même était déjà connue dans son ensemble (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952 et 1954) . . . . . 188

Des connaissances et propositions d'ordre théorique relevant du domaine de la physique, qui n'ont pas encore abouti à des connaissances concrètes d'ordre expérimental et à des propositions correspondantes d'application technique, ne sont pas de nature, en règle générale, à porter atteinte à la nouveauté d'une proposition concrète d'ordre technique (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . . 188

Il y a utilisation antérieure d'un procédé de fabrication, propre à porter atteinte à la nouveauté de l'invention, non seulement lorsque le procédé lui-même a été mis pratiquement en application, mais aussi lorsque le produit fini permet au spécialiste de prendre connaissance du procédé. Peu importe à cet égard qu'il ait effectivement pris connaissance ou non de ce procédé. Il suffit que ce dernier puisse être découvert par suite d'un examen du produit, même si un tel examen ne peut se faire sans détruire le produit obtenu au moyen du procédé (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 188

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pages |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| L'exposition d'un objet dans un musée public constituant une utilisation antérieure faite publiquement (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956) . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 188   | Invention faite dans le domaine de la recherche nucléaire. « Si, dans un domaine déterminé, on manque de toute connaissance expérimentale générale et sûre, s'il n'est donc pas possible au spécialiste d'obtenir de nouveaux résultats en utilisant les connaissances déjà acquises par d'autres, si chaque pas en avant présuppose l'étude de problèmes nouveaux, bref un travail de recherche et de pionnier, il convient de reconnaître le caractère d'une invention à chaque nouveau résultat obtenu » (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . .                                                                                                                      | 190   |
| Si la solution donnée à un problème n'a pas pu être trouvée jusque là, bien que le besoin en fût ressenti de façon urgente depuis longtemps et malgré les essais répétés, c'est là un indice en faveur de l'existence d'un niveau suffisant de l'invention (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 189   | Brevetabilité des inventions dites « fonctionnelles ». La reconnaissance d'une fonction nouvelle, susceptible d'être exercée par un produit connu, constitué d'abord et toujours une « découverte » et, comme telle, n'est pas brevetable. Une « découverte fonctionnelle » peut cependant devenir, dans certaines conditions, une « invention fonctionnelle » (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956) . .                                                                                                                                                                                                                                                                         | 190   |
| Si la même invention a été faite séparément par plusieurs personnes, il faut voir là un indice contre l'existence d'un niveau suffisant de l'invention. Ce principe n'a toutefois pas la valeur d'une règle absolument générale (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 189   | France. Un tissu à base d'amiante pour améliorer l'acoustique dans les salles de spectacle n'était pas brevetable comme portant sur un principe purement théorique, dont les applications pratiques n'étaient pas précisées, le brevet ne faisant connaître, ni la nature du ou des procédés permettant d'utiliser les propriétés des éléments constitutifs, ni les caractéristiques techniques du dispositif à employer pour obtenir le résultat recherché (Paris, Cour de cassation, 1954) . .                                                                                                                                                                            | 139   |
| C'est un principe reconnu depuis longtemps par la doctrine et la jurisprudence, qu'une solution qui permet de venir à bout de préjugés d'ordre technique revêt généralement le caractère d'une invention. Tout en confirmant ce principe, la Cour estima que l'on n'avait pas affaire à une solution de ce genre, ni par conséquent à une invention d'un niveau suffisant, lorsque la pratique qui s'oppose aux préjugés d'ordre technique consiste simplement en des règles d'ordre général, que l'homme du métier applique sans les considérer comme absolument obligatoires (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . . . | 189   | Une divulgation par la vente d'un appareillage et la démonstration de ses avantages à un fabricant qui n'était pas tenu au secret est suffisante pour faire échec à la nouveauté exigée par la loi (Cour de Paris, 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 139   |
| Il a été admis qu'une solution facile en soi, vu l'état de la technique, mais qui est susceptible d'être utilisée sur une grande échelle ( <i>entwicklungsraffende Leistung</i> ) constituait une invention d'un niveau suffisant (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953) . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 189   | Constitue une invention brevetable un appareil dont tous les éléments sont empruntés au domaine public, mais auquel la combinaison nouvelle assure des qualités particulières (Cour de Caen, 1953) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 140   |
| Lorsque l'effet technique d'un groupe de combinaisons chimiques est connu, le fait que des essais longs et techniquement compliqués ont été nécessaires pour constater lequel des produits entrant en ligne de compte est le plus apte à produire l'effet recherché ne suffit pas, à lui seul, pour conclure à un niveau suffisant de l'invention (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . .                                                                                                                                                                                                                                | 189   | Emploi nouveau non brevetable, application nouvelle de moyens connus brevetable (Cour de Lyon, 1955) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 140   |
| Brevetabilité des procédés servant au traitement du corps humain vivant. Ces procédés sont brevetables pour autant qu'ils aient un caractère purement technique ou qu'ils se rapportent uniquement à la cosmétique (Munich, <i>Patentamt</i> , 1950) . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 190   | Différence entre une invention brevetée et un secret de fabrication (l'étendue du secret pouvant être plus grande que celle du brevet). La Cour observe que, même si l'invention n'avait pas été brevetable, elle pouvait être l'objet d'un secret de fabrication digne de protection, les éléments nouveaux de la machine reproduite indûment n'ayant été portés à la connaissance du défendeur que du fait de son louage de services; que si la validité du brevet avait pu être discontinue, il n'était pas moins certain que seule sa qualité d'employé lui avait permis d'en avoir connaissance, et qu'il l'avait littéralement dérobé (Cour de Paris, 1955) . . . . . | 140   |
| N'est pas brevetable un procédé permettant de surveiller l'intensité de la narcose, et dont l'application exige une collaboration indispensable du corps humain, en particulier des fonctions physiologiques de la peau (Munich, <i>Patentamt</i> , 1952) . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 190   | Grande-Bretagne. La production de tissu de champignon comestible obtenu en ajoutant à une solution aqueuse de substance nutritive une culture du champignon désiré, puis en agitant et en aérant ce mélange, constitue une invention brevetable (Londres, <i>Superintending Examiner</i> , 1955) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 161   |
| Est brevetable un appareil électro-acoustique pour durs d'oreille (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953) . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 190   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |       |
| Notion de « médicament ». Un produit désodorant, destiné à supprimer les odeurs corporelles, doit être assimilé à un médicament, pour la seule raison qu'il est d'usage interne (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 190   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |       |
| Notion de « médicament ». Est exclu de la protection un produit anticonceptionnel qui n'est pas destiné à une simple application locale, mais doit réagir par la voie de la circulation sanguine sur l'ensemble de l'organisme (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 190   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <i>Israël</i> . N'est pas brevetable une méthode de prospection et d'étude du sous-sol au moyen d'ondes électriques. En revanche, l'appareil servant à l'application de cette méthode est brevetable (Jérusalem, Bureau des brevets, 1951) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                   | Pages<br>32 | le contenu de la déclaration dans le cas où le déposant retire sa demande par suite d'une fausse information de la part de son mandataire (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pages<br>191 |
| La définition du terme « invention » dans la loi interne doit être entendue de la même manière que « le mode de nouvelle fabrication » ( <i>manner of new manufacture</i> ) de la loi anglaise (Jérusalem, Bureau des brevets; Tel-Aviv, Tribunal de district, 1952) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                         | 32          | Déclaration, faite par erreur, tendant au retrait de la demande de brevet. La demande de brevet a été retirée par erreur par un agent de brevets qui s'était mépris sur le sens du mandat à lui confié. La Chambre a refusé d'admettre le retrait de la déclaration (Munich, <i>Potentamt</i> , 1954) . . . . .                                                                                                                                                                       | 192          |
| N'est pas brevetable une méthode de fertilisation du sol au moyen d'une injection séparée de deux liquides chimiques. D'une manière générale, les procédés agricoles ne sont pas brevetables (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 32          | Les motifs invoqués à l'appui d'une opposition. Il ne suffit pas de produire de la bibliographie, sans aucune explication quelconque, si l'un au moins des textes opposés ne permet pas de reconnaître facilement l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet. Une bibliographie nombreuse, présentée sous forme de liste sans aucune explication quelconque, ne peut être admise en aucun cas (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .                                   | 192          |
| Sont brevetables, comme telles, les nouvelles substances chimiques (Jérusalem, Bureau des brevets, 1939) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 33          | Dans la procédure devant le <i>Potentomt</i> , le déposant doit se présenter sous son nom d'état civil et non pas sous un nom d'emprunt dont il use comme inventeur ou écrivain (pseudonyme) (Munich, <i>Potentomt</i> , 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                              | 192          |
| Ne sont pas brevetables des feuilles de timbres portant, en sus des signes typographiques ou des inscriptions habituels, une ou plusieurs lettres, syllabes ou mots répartis sur l'ensemble de la feuille, de façon qu'il soit possible de former un texte cohérent en réunissant les divers timbres de la feuille ou d'une partie spécialement choisie de cette feuille, bien que l'on eût fait valoir que cet arrangement aiderait à découvrir les imitations frauduleuses (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . | 33          | Le retrait d'une opposition ne peut pas être attaqué pour cause d'erreur, car il s'agit dans ce cas d'une déclaration qui n'a d'effet que sur la procédure, sans avoir aucune incidence sur le droit matériel (Munich, <i>Patentamt</i> , 1955) . . . . .                                                                                                                                                                                                                             | 192          |
| Sont brevetables les substances dont la seule origine, au moment du dépôt de la demande, consiste en processus microbiologiques (Tel-Aviv, Tribunal de district) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 33          | On entend par « obtention frauduleuse du brevet » le fait d'obtenir sans droit un brevet par suite d'indications inexactes ou incomplètes faites devant le <i>Patentamt</i> . (Le déposant, au courant de l'état de la technique, omet intentionnellement d'en informer le <i>Patentamt</i> .) Il faut que le <i>Patentamt</i> ait été, par des manœuvres déloyales, trompé sur des faits dont l'existence eût entraîné le refus du brevet (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . . | 208          |
| L'utilité d'une invention est une condition préalable de sa brevetabilité. Dans le cas des inventions chimiques, l'utilisation à laquelle peut donner lieu une substance doit être indiquée. En particulier, lorsqu'une substance chimique nouvelle est revendiquée comme telle, le seul fait que la substance est nouvelle n'est pas suffisant pour établir son utilité; cette substance doit pouvoir être utilisée pour une fin déterminée (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . .                                 | 33          | b) Taxes de dépôt, mandataires.<br>Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |             | c) Protection aux expositions.<br>Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |              |
| <b>2. Acquisition du droit</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |             | <b>3. Étendue et conservation du droit</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |              |
| a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             | a) Interprétation des brevets.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |              |
| <i>Allemagne (République fédérale)</i> . Déclaration, faite par erreur, tendant au retrait de la demande de brevet. La déclaration de retrait peut être annulée s'il y a eu erreur sur son contenu, mais non pas s'il y a eu erreur sur des qualités essentielles de l'invention (Munich, <i>Potentamt</i> , 1951) . . . . .                                                                                                                                                                                           | 191         | <i>Allemagne (République fédérale)</i> . Une correction apportée après coup à l'exposé d'invention déjà publié, en particulier à la revendication ou à la description, ne peut être admise que dans le seul cas d'une erreur manifeste. Il faut qu'on puisse reconnaître sans aucun doute possible ce qui aurait dû être dit en lieu et place du texte erroné (Munich, <i>Potentomt</i> , 1953 et 1954) . . . . .                                                                     | 191          |
| Est inadmissible le retrait d'une déclaration faite par erreur par les organes d'une société qui, faisant confiance au travail fourni par leur section des brevets, ont signé sans contrôler eux-mêmes une déclaration de retrait de la demande, déclaration due à une faute de la part de la section des brevets (Munich, <i>Potentamt</i> , 1954) . . . . .                                                                                                                                                          | 191         | b) Obligation d'exploiter.<br>Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |              |
| Déclaration, faite par erreur, tendant au retrait de la demande de brevet. Il n'y a pas d'erreur dans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             | c) Annulations.<br>Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| d) Prorogation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pages | France. Le premier auteur d'études et de recherches sur un type de métier à tisser circulaire, dont les plans et travaux avaient été livrés frauduleusement au titulaire du brevet d'invention, est habile à en revendiquer par voie de subrogation la propriété, si toutefois le requérant démontre que le brevet a été pris au moyen et à la suite d'une appropriation illicite de ses travaux (Cour de Paris, 1955) . . . . .                                                                                                       | Pages |
| Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 140   |
| e) Restauration.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
| Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
| f) Droit de possession personnelle, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
| Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
| <b>4. Mutation du droit</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
| a) Cession.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |       | <b>7. Droit international en matière de brevets</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |       |
| Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       | a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |       |
| b) Licences.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |       | Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       |
| <i>Allemagne (République fédérale).</i> Contrat de licence. En principe, l'indemnité est due pour les machines fabriquées et livrées après l'expiration du contrat, bien qu'elles fussent vendues alors que ce dernier était encore en cours (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 209   | b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |       |
| Un contrat de licence peut pour un motif grave être dénoncé sans délai par l'une et l'autre partie. L'existence d'un tel motif devra être admise lorsque, par des agissements contraires au contrat, l'une des parties a ébranlé à ce point la confiance réciproque que l'on ne peut plus, de bonne foi, exiger de l'autre partie le maintien du contrat (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 209   | <i>Allemagne (République fédérale).</i> Une déclaration de priorité comportant une fausse indication concernant la date du premier dépôt reste sans effet et le déposant ne peut plus corriger son erreur après l'expiration du délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953 et 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                 | 191   |
| <i>Grande-Bretagne.</i> Un breveté qui a accordé une licence exclusive ne peut être astreint à accorder une licence obligatoire à une personne autre que le titulaire de la licence exclusive pour le motif que celui-ci n'a prétendument pas accordé une sous-licence à cette autre personne, moyennant des conditions raisonnables, ou a, d'autre manière, agi contrairement à l'article 37, paragraphe 2 (d) et (e) de la loi sur les brevets. Le seul moyen utilisable pour le demandeur d'une licence obligatoire, dans un cas de ce genre, est de demander une sous-licence obligatoire qui doit être accordée par le titulaire d'une licence exclusive (Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 1954) . . . . . | 162   | c) Traités bilatéraux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       |
| Nécessité formelle d'un préavis mettant fin aux privilèges du titulaire de licence. La signification d'une demande reconventionnelle suffit à constituer un préavis retirant le privilège antérieurement accordé aux intimés (Londres, <i>Chambre of Lords</i> , 1955) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 162   | Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       | d) Mesures de guerre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       |
| <b>5. Extinction du droit</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |       | <i>Allemagne (République fédérale).</i> Un brevet ayant appartenu en commun, durant les hostilités, à un ressortissant hollandais et à un ressortissant allemand ne peut pas être prolongé en vertu de la loi n° 8, article 5 (Munich, <i>Patentamt</i> , 1952) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                              | 209   |
| Annulation, expiration, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |       | La loi n° 8 n'est pas applicable à un apatride titulaire d'un passeport Nansen et établi à demeure, depuis 1930, dans un Etat étranger (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 209   |
| Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       | La loi n° 8 n'est pas applicable à des sociétés à r. l. dont le capital est, entièrement ou pour la plus grande partie, en mains de ressortissants étrangers (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 209   |
| <b>6. Sanctions civiles et pénales</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       | La durée de protection d'un brevet ne peut être prolongée en vertu de la loi n° 8, article 5, lorsque le brevet a déjà été radié avant la guerre pour cause de non-paiement des annuités (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 210   |
| Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |       | Une ressortissante française qui, pendant la guerre, avait cédé librement à une maison allemande ses droits découlant du dépôt d'une demande de brevet ne peut pas obtenir le rétablissement et la prolongation du brevet qui lui a été rétrocédé après la guerre. Les avantages accordés par la loi n° 8 ne profitent qu'aux ayants droit originaires et à leurs successeurs en droit légaux, mais non pas à un cessionnaire qui n'est pas lui-même ressortissant d'un ancien pays ennemi (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . . | 210   |
| <i>Allemagne (République fédérale).</i> L'« exceptio pacti » (engagement contractuel à ne pas attaquer le brevet en nullité) est admissible (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 207   | <i>Grande-Bretagne.</i> Lorsqu'une prorogation a été accordée à un détenteur de brevet pour lui permettre de récupérer les pertes qu'il a subies en raison de la guerre et qu'à l'expiration de cette période l'intéressé demande une nouvelle prorogation, il n'a pas droit à cette nouvelle prorogation pour la seule raison que, à l'occasion de la première prorogation, il avait sousestimé les pertes subies                                                                                                                     |       |
| L'« exceptio pacti » est admissible en cas d'action en nullité, mais ne l'est pas dans la procédure d'opposition (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 208   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |

par lui. Son estimation antérieure ne peut être remplacée par une autre, et il peut seulement faire valoir — si tel est le cas — que la première prorogation a été insuffisante pour lui permettre de récupérer les pertes qu'il avait indiquées lors de sa première demande de prorogation (Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 1955) . . . . . 161

Pour déterminer la période de prorogation à accorder dans le cas d'une demande fondée sur les pertes subies du fait de la guerre, la Cour ne se préoccupe pas de savoir si le demandeur a été adéquatement rémunéré ou non. S'il a perdu une période continue de cinq ans pendant la guerre en raison du fait qu'il a été dans l'incapacité totale d'exploiter le brevet, une prorogation de cinq ans sera normalement accordée (Londres, *Chancery Division*, 1955) . . . . . 161

## II. MODÈLES D'UTILITÉ

*Allemagne (République fédérale)*. L'ensemble des pièces techniques doit être considéré uniformément comme opposable à la nouveauté dès que le public a la possibilité d'en prendre connaissance. Ce moment se situe pour les brevets au jour de la publication de la demande et, pour les modèles d'utilité, au jour de la publication de l'enregistrement (Munich, *Potentamt*, 1953) . . . . . 187

Doit être considéré comme imprimé tout acte écrit, qu'il soit unique ou qu'il ait été reproduit en plusieurs exemplaires. Il faut toutefois que ce même écrit soit propre à être multiplié et mis à la disposition du public, qu'il soit destiné à un tel usage et qu'il n'y ait là rien d'illicite. Les circonstances dans lesquelles s'est faite la publication permettront de dire si et dans quelle mesure ces conditions s'appliquent aux pièces accompagnant la publication de la demande de brevet ou l'enregistrement des modèles d'utilité (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 187

Refus d'admettre un dépôt dont l'objet est une idée consistant à intercaler dans un roman, entre les pages du texte, des feuilles de réclame présentées, en raison du papier utilisé et de l'ordonnance graphique, de telle façon que leur caractère de réclame échappe à première vue (Munich, *Patentamt*, 1952) . . . . . 211

Non protégeable un prix-courant où les indications relatives au prix et aux dimensions des produits, de même que la représentation de ces produits et les échantillons, sont disposés de façon spéciale, sous forme de tableaux (Munich, *Potentamt*, 1954) . . . . . 211

Non protégeable un livre de contrôle dans lequel figure de simples colonnes, accompagnées d'instructions préimprimées sur la façon de les remplir (Munich, *Potentamt*, 1955) . . . . . 211

Admis à la protection comme modèle d'utilité un livre de comptabilité à colonnes comprenant, sur la marge droite de chaque page de droite, une colonne supplémentaire pouvant être rabattue sur la page suivante (Munich, *Patentamt*, 1954) . . . . . 212

Un corps désagrégé ou présenté sous forme de poudre ne peut pas présenter une forme plastique particulière (Munich, *Patentamt*, 1955) . . . . . 212

## III. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

*France*. Sont protégeables comme dessin, des dessins pour étoffes empruntés à des catégories d'animaux ou insectes qui, bien que souvent utilisés, se trouvent en l'espèce présentés sous une forme particulière et constituent par suite des dessins suffisamment originaux (Lyon, Tribunal de commerce, 1951) . . . . . 141

Contean en forme de « T » à bords arrondis sans arrêtes n'est pas protégeable comme modèle, une telle forme étant dans le domaine public (Tribunal de la Seine, 1954) . . . . . 141

Les dessins et modèles sont protégeables, si modeste que soit la création, du moment que la forme n'est pas déterminée par la fonction et qu'il n'y a pas « lien indissoluble » entre aspect visuel de l'élément novateur et l'effet utile, ledit effet se trouvant imposé par les nécessités du fonctionnement de l'appareil (Tribunal civil de la Seine, 1954 et 1955) . . . . . 141

*Israël*. L'enregistrement d'un modèle comme dessin et son enregistrement comme marque de fabrique ne s'excluent pas mutuellement si les conditions fixées par les lois respectives sont observées. Un certain modèle peut être enregistré comme marque de fabrique, même s'il est susceptible d'être enregistré comme dessin, et même s'il a déjà été enregistré sous cette forme (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 36

## IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

### 1. Acquisition du droit

#### a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

*France*. Celui qui a acquis par l'usage la propriété d'une marque pour de la vanille en gousse, ne l'a pas acquise pour celle du sucre vanillé, qui est un produit différent. Application du principe de la spécialisation de la marque (Cour de Bordeaux, 1956) . . . . . 142

*Israël*. Une opposition à l'égard d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce peut être fondée par l'opposant sur l'usage antérieur de la même marque. L'opposition n'est pas recevable si le requérant a commencé à faire usage de la marque avant l'opposant. Si l'opposant possède également un droit *bono fide* sur ladite marque, il peut, dans des circonstances appropriées, obtenir concurremment l'enregistrement de ladite marque (Jérusalem, Bureau des brevets, 1950) . . . . . 34

L'usager d'une marque de fabrique ou de commerce en est le véritable propriétaire, par contraste avec une personne qui en demande simplement l'enregistrement (Jérusalem, Cour suprême) . . . . . 34

#### b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.).

##### *Marques individuelles*

Néant.

##### *Marques collectives*

Néant.

#### c) Marques d'agents, licences d'emploi.

Néant.

## 2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques

a) **Éléments constitutifs** (agencement, emballage, bouteilles, forme du réceptif, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.). Pages

**Allemagne (République fédérale).** Le principe selon lequel l'élément verbal, dans une marque composée de mot et d'image, est prépondérant, est une règle généralement applicable, mais qui peut comporter des exceptions, notamment lorsque l'élément figuratif prévaut à tel point que l'acheteur, distrait de par sa nature, prend à peine garde au texte et consacre toute son attention à l'image. Il en sera particulièrement ainsi, en règle générale, lorsque le texte consiste dans le simple énoncé d'une maison de commerce (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 137

Le titulaire qui fait enregistrer sa marque en noir et blanc est libre de l'utiliser avec ou sans couleur. Il ne peut toutefois revendiquer la protection assurée par la loi sur les marques pour une exécution en couleur qui donne à la marque enregistrée un aspect différent, en sorte que tels éléments qui à l'origine étaient sans grande importance apparaissent dorénavant comme une caractéristique essentielle de la marque (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 137

L'enregistrement d'une marque en couleur confère à la couleur enregistrée le caractère d'un élément de la marque (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 137

**Autriche.** Les marques de service ne sont pas admises en Autriche (Vienne, Bureau des brevets, 1956) . . . . . 173

**France.** Est valable, comme présentant un caractère distinctif, une marque pour désigner des vins, constituée par une étiquette comportant une bande rouge et verte (Tribunal civil de la Seine, 1954) . . . . . 142

Peuvent être protégées comme marque la figuration et la dénomination « Croix verte » (Cour de Toulouse, 1954) . . . . . 143

**Grande-Bretagne.** Ne peuvent être enregistrés les lettres « F » et « K » en deux ovals entrelacés, dont l'un entoure la lettre « F » et l'autre la lettre « K » (Londres, *Chancery Division*, 1955) . . . . . 163

**Israël.** Un objet corporel à trois dimensions (bouteille Coca-Cola) ne constitue pas une marque de fabrique ou de commerce enregistrable (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

Les mots de fantaisie qui ne représentent que la traduction phonétique de lettres isolées ne peuvent être enregistrés. Le mot « Eska » a été considéré comme une simple transposition des lettres S et K et son enregistrement a été refusé (Jérusalem, Bureau des brevets, Cour suprême) . . . . . 35

b) **Dénominations génériques ou de qualité.**

**France.** La marque « Fermeture-Eclair » n'est pas devenue une dénomination générique (Cour de Rouen, 1933) . . . . . 158

**Grande-Bretagne.** Ne peut être enregistré le mot « Needletuft » (Londres, *Chancery Division*, 1955) . . . . . 163

Ne peut être enregistré le mot « Minigroove » (Londres, *Chancery Division*, 1955) . . . . . 163

**Israël.** Ne peuvent être enregistrés les dénominations:

- « Lustre crème » pour des préparations cosmétiques (Jérusalem, Bureau des brevets et Cour suprême) . . . . . 35
- « Wetordry » pour des machines abrasives (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35
- « Antisvet » pour des produits contre la transpiration (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35
- « Cholamid » pour un produit pharmaceutique (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35
- « Launderall » pour des machines à laver (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35
- « Metalastic » pour des pièces de véhicules composées de caoutchouc et de métal (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35
- « Précision » pour des montres (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

La question de savoir si des mots se réfèrent directement au caractère ou à la qualité des marchandises doit être considérée selon les critères de la langue parlée et non pas selon ceux des grammairiens et des philologues (Jérusalem, Cour suprême) . . . . . 35

Peuvent être enregistrées les dénominations:

- « Acquisal » pour une substance diététique, remplaçant le sel ordinaire;
- « Thiophos » pour un engrais;
- « Tripektrin » pour une préparation pharmacologique contenant de la pectine;
- « Windolite » pour une matière transparente;
- « Studio » pour de la papeterie et du matériel scolaire;
- « Aphrodisia » pour des préparations cosmétiques;
- « Production » pour des articles abrasifs;
- « Cortadren » pour des préparations d'hormones (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

N'est pas enregistrable le mot « Ata » pour des produits de nettoyage destinés aux ménagères, ce même mot « Ata » constituant depuis de nombreuses années l'élément distinctif du nom de la société « Ata Textile Co. Ltd. », l'entreprise de filage et de tissage la plus connue dans le pays, dont les tissus sont confectionnés et vendus sous la marque « Ata » (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 36

**Suisse.** Une marque est inadmissible parce qu'elle est contraire aux mœurs quand elle peut induire le public en erreur (Lausanne, Tribunal fédéral, 1954) . . . . . 29

Le mot « elip » est devenu en Suisse une désignation générique pour un certain genre de fermetures et fixations et en particulier pour les fermetures « éclair »; il ne peut donc être utilisé comme marque (Lausanne, Tribunal fédéral, 1954) . . . . . 29

On ne peut pas considérer comme une désignation générique, à savoir comme un qualificatif portant sur la nature d'une chose, n'importe quelle

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| lointaine allusion qui ne permet de reconnaître un rapport avec la marchandise que grâce à une association d'idées produite par un travail d'imagination; il faut au contraire que le mot soit, avec la marchandise, dans un rapport si étroit qu'il en désigne directement la nature (Lausanne, Tribunal fédéral, 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                  | Pages<br>29 |
| Ne peut pas être enregistré le mot « Novclin » pour des textiles (Lausanne, Tribunal fédéral, 1956)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 203         |
| c) Noms patronymiques et noms géographiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |             |
| <i>France.</i> Un nom patronymique, susceptible d'être utilisé par des fabricants portant ce patronyme, ne peut faire l'objet d'un droit de propriété exclusive et ne peut être protégé en tant que nom commercial ou marque nominale sans qu'il lui soit donné une forme distinctive (Paris, Cour de cassation, 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                    | 143         |
| <i>Israël.</i> Sont enregistrables les noms « McRobertson » et « Royce », bien qu'ils ressemblent à des noms de famille. Lorsque le même mot est très peu fréquent comme nom de famille et se rencontre beaucoup plus fréquemment dans une acception différente, il peut faire l'objet d'une demande d'enregistrement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                     | 35          |
| <i>Suisse.</i> Utilisation des noms de lieux comme marques. En principe, les noms géographiques suisses font partie du domaine public et ne peuvent être enregistrés comme marques. Mais la jurisprudence a apporté des exceptions à ce principe, notamment s'il s'agit de noms géographiques qui, employés à titre de marques, sont de pures désignations de fantaisie ou qui sont peu connus ou imprécis comme noms de lieux ou encore qui se sont imposés dans la vie des affaires (Lausanne, Tribunal fédéral, 1955) . . . . .                                                  | 202         |
| d) Emblèmes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |             |
| <i>France.</i> Protection d'une marque comportant l'emblème d'une croix combinée avec le vocable « La Croix ». Le vocable « La Croix » étant déposé, indépendamment de toute forme distinctive, la reproduction d'une croix quelconque comme marque se trouve donc interdite par la marque verbale, portant sur une croix prise en général (Cour de Rabat, 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                          | 142         |
| e) Marques libres (Freizeichen).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |             |
| Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |             |
| f) Traductions de marques enregistrées ou employées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             |
| Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |             |
| 2A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |
| Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |             |
| 2B. Marques notoirement connues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |             |
| <i>Pays-Bas.</i> L'usage de la marque « Lucky Smile » pour de la gomme à mâcher porte atteinte aux droits de la société titulaire de la marque « Lucky Strike », notoirement connue pour des cigarettes (La Haye, Cour de cassation, 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 128         |
| 3. Étendue et conservation du droit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pages       |
| Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |             |
| <i>Allemagne (République fédérale).</i> Les marques défensives ne sont pas destinées à distinguer des produits, contrairement au but que la loi assigne aux marques de fabrique et de commerce. Elles ne peuvent donc être admises et leur validité reconnue que si leur titulaire apporte la preuve d'un besoin de protection supplémentaire en faveur de la marque principale. A cet égard, il n'y a pas lieu de faire une distinction selon que la marque principale est effectivement utilisée ou qu'elle ne l'est pas sur le moment (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953) . . . . . | 10          |
| L'enregistrement des marques de réserve répond à un besoin reconnu du commerce et de l'industrie. Ces marques jouissent d'une protection pleine et entière, dans la mesure où elles n'ont pas pour seul but de gêner outre mesure les concurrents sans répondre à un besoin de protection du titulaire lui-même (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953) . . . . .                                                                                                                                                                                                                          | 10          |
| <i>Suisse.</i> Utilisation d'une marque. Il suffit, pour conserver son droit, d'employer effectivement la marque, même de façon restreinte; il ne faut pas, toutefois, qu'il s'agisse d'un usage simulé, par exemple des ventes symboliques, destiné à empêcher la déchéance du droit (Lausanne, Tribunal fédéral, 1955) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                  | 203         |
| 4. Mutation du droit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             |
| <i>Egypte.</i> Conditions de la cession des marques (Le Caire, Cour de cassation, 1955) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 12          |
| 5. Extinction du droit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |             |
| a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2B.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |             |
| <i>Allemagne (République fédérale).</i> Pas de danger de confusion entre deux marques si, malgré une suite de voyelles identiques et une même syllabe finale, cette dernière n'a qu'un faible caractère distinctif et si les consonnes figurant dans les première syllabes sont différentes (Nanoskop - Atoskop) (Munich, Patentamt, 1953) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                | 128         |
| <i>Cuba.</i> Il y a danger de confusion entre les marques — « Phytin » et « Confitin », — « Fitina » et « Confitin » (La Havane, Tribunal suprême, 1953) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 109         |
| <i>Egypte.</i> Ce qui importe pour décider qu'une marque a été contrefaite ne réside pas uniquement dans l'existence d'une ressemblance entre certaines parties des deux marques, mais dans l'existence d'une ressemblance dans leur aspect d'ensemble (Tribunal du Caire, 1944) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 57          |
| <i>France.</i> Il faut s'attacher à l'aspect général d'une marque imitée et négliger les différences de détail pour apprécier s'il y a ou non imitation punissable (Tribunal civil d'Alger, 1953) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 142         |
| Il y a danger de confusion entre les marques « Chartreuse » et « Petite Chartreuse » (Tribunal civil d'Angoulême, 1953) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 142         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Il y a danger de confusion entre les marques «Jupam» et «Pam Pam» (Cour de Rabat, 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                                           | Pages<br>142 | Grande-Bretagne. La Cour a considéré que les éditeurs d'un annuaire du commerce ne se rendent pas coupables d'une infraction à la législation sur les marques de fabrique si, dans leur publication, ils attribuent par erreur une marque à une personne autre que le propriétaire inscrit de cette marque (Londres, <i>Queen's Bench Division</i> , 1955) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Pages<br>165 |
| La propriété d'une marque régulièrement déposée confère au titulaire un droit absolu et exclusif s'étendant à l'ensemble du territoire (Cour de Riom, 1954) . . . . .                                                                                                                                       | 142          | Une société américaine demanda l'enregistrement de la marque «Pabalate» dans le Royaume-Uni. Sa demande se heurta à l'opposition de la société anglaise propriétaire inscrite de la marque «Pabavel». La société américaine, à la suite de cette opposition, décida de renoncer à sa demande et informa la société anglaise de sa décision. Peu de temps après, la société anglaise déposa une demande d'enregistrement concernant le mot «Pabalate», en spécifiant dans cette demande qu'elle «revendiquait la propriété» de la marque. La Cour a refusé l'enregistrement en vertu de son pouvoir discrétionnaire et a estimé que la société anglaise, n'ayant eu connaissance de la marque qu'en raison d'une communication émanant de la société américaine, ne pouvait équitablement être considérée comme «propriétaire» de la marque (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1955) . . . . . | 164          |
| Il y a danger de confusion entre les marques «Pierrot-Gourmand» et «Paris-Gourmand» (Tribunal civil de la Seine, 1954) . . . . .                                                                                                                                                                            | 142          | Suisse. Commet un abus de droit celui qui intente une action contre un concurrent après avoir toléré pendant plusieurs années et sans protester l'usage d'une marque ou d'une raison de commerce. Pour qu'une telle action constitue un abus de droit manifeste au sens de l'article 2, alinéa 2, du Code civil suisse, il faut que, par son usage prolongé, la marque illicite du défendeur ait réussi à s'imposer dans les milieux d'acheteurs et que l'imitateur ait été de bonne foi (Lausanne, Tribunal fédéral, 1955) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 158          |
| Il y a danger de confusion entre les marques «Médominc» et «Medhorinc» (Tribunal de Marseille, 1954) . . . . .                                                                                                                                                                                              | 143          | L'autorité de la chose jugée attachée à un premier jugement empêche une seconde décision lorsqu'il y a, dans les deux différends, identité des parties, de l'objet et de la cause. Tel n'est pas le cas lorsque le premier litige a été jugé au regard d'une disposition légale qui, par la suite, a été abrogée et remplacée par une disposition légale nouvelle, applicable à la seconde espèce (Lausanne, Tribunal fédéral, 1955) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 158          |
| Grande-Bretagne. Il n'y a pas danger de confusion entre les marques «Dustic» et «Bostik» (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1955) . . . . .                                                                                                                                                               | 163          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| Une marque de fabrique ou de commerce ne peut pas être enregistrée pour des marchandises fabriquées à l'aide de machines pour lesquelles les fabricants de ces machines ont déjà fait enregistrer une marque identique (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1955) . . . . .                                 | 164          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| Il y a danger de confusion entre les marques «White Ship» et «Old Ship» (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1955) . . . . .                                                                                                                                                                                | 164          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| Israël. Il n'y a pas danger de confusion — sous quelques réserves — entre les marques «Goût de Paris» et «Soir de Paris», «Aspeco» et «Aspro», «Diatrin» et «Ditrene», «Komol» et «Hamol» . . . . .                                                                                                         | 36           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| Il y a danger de confusion entre les marques «Fleurlette» et «Quelques fleurs», «Aninosol» et «Aminosan», «Pirmazine» et «Peremesine», «Chicks» et «Chiclet» . . . . .                                                                                                                                      | 36           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| b) Non-usage et usucapion.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| Cuba. Radiation d'une marque pour défaut d'usage pendant trois ans consécutifs (La Havanne, Tribunal suprême, 1952) . . . . .                                                                                                                                                                               | 108          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| c) Abandon et tolérance.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| 6. Sanctions civiles et pénales                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.                                                                                                                                                                                                                              |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| France. Est une contrefaçon et un acte de tromperie l'emploi de la marque «Oméga», déposée pour des articles d'horlogerie, pour vente sous cette marque d'une montre portant bien le mouvement «Oméga», mais munie d'un boîtier ne provenant pas de la Société Oméga (Tribunal de la Seine, 1943) . . . . . | 142          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| On ne doit tenir compte dans un litige que des deux marques opposées. Il est impossible d'invoquer valablement une marque antérieure dont le titulaire n'est pas dans l'instance (Tribunal de la Seine, 1954) . . . . .                                                                                     | 142          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| Les actions relatives à la propriété d'une marque déposée doivent être portées devant les tribunaux civils (Cour de Paris, 1955) . . . . .                                                                                                                                                                  | 143          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| 7. Droit international en matière de marques                                                                                                                                                                                                                                                                |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.                                                                                                                                                                                                                                               |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| Néant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.                                                                                    |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| Etats-Unis. Interprétation des articles 2 et 6 de la Convention d'Union de Paris. Compatibilité des dispositions de ladite Convention avec la nouvelle législation américaine sur les marques (Washington, Bureau des brevets, 1955) . . . . .                                                              | 50           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| Israël. Reconnaissance, en Israël, des droits découlant de la notoriété, à l'étranger, d'une marque de fabrique ou de commerce (4711) (Jérusalem, Bureau des brevets); (Coca-Cola) (Jérusalem, Cour suprême) . . . . .                                                                                      | 36, 37       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |

## c) Traités bilatéraux.

Néant.

## d) Mesures de guerre.

Néant.

## V. NOM COMMERCIAL

*France.* Les exploitants successifs du nom du créateur du fonds, si aucune stipulation ne l'interdit expressément, peuvent l'employer, mais à la condition — afin d'éviter toute confusion — de révéler leur identité et leur qualité de successeurs (Paris, Cour de cassation, 1955) . . . . 143

## VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

*Egypte.* La contrefaçon d'une marque non enregistrée est assimilée à une fausse indication de provenance des marchandises et, dans ce cas, le tribunal devra s'assurer que la première marque (non enregistrée) mérite la protection, c'est-à-dire qu'elle n'est pas en contradiction avec la loi et de nature à distinguer les produits auxquels elle est destinée (Cour de cassation, 1945) . . . 57

*Israël.* Les marques susceptibles de tromper le public sont essentiellement celles qui sont trompeuses en elles-mêmes, par exemple celles qui contiennent une fausse description ou indication de provenance des marchandises (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

## VII. CONCURRENCE DÉLOYALE

*Egypte.* Pour qu'il y ait tromperie, les indications relatives aux produits offerts au public doivent avoir pour effet de l'induire en erreur, sans qu'il soit nécessaire que ces indications soient apposées sur les produits eux-mêmes (Le Caire, Cour de cassation, 1944) . . . . . 58

Pages

L'élément essentiel en matière de concurrence déloyale consiste dans la possibilité de confusion entre les produits de deux commerçants différents. Si la contrefaçon en a été le moyen, il n'est pas nécessaire qu'elle soit identique, mais il suffit que l'objet contrefait apparaisse à première vue aux yeux du consommateur comme étant la marchandise originale qu'il désire (Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Alexandrie, 1949) . . . 58

*Israël.* Le simple fait qu'une marque ressemble, au point de prêter à confusion, à une marque antérieurement enregistrée justifie, en lui-même, le refus de l'enregistrement, mais ne peut être considéré comme encourageant la concurrence déloyale. Quelque élément supplémentaire doit être présent pour constituer une concurrence déloyale, par exemple l'imitation d'une présentation ou l'intention manifeste d'induire le public en erreur (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . 35

*Italie.* L'usage de la littérature relative au produit d'un concurrent, de manière à amener le public à croire que ladite littérature se réfère à son propre produit est défendu (Cour de Turin, 1954) . . . . . 12

*Suisse.* Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait d'utiliser une désignation générique qui peut prêter à confusion avec une marque, car celui qui choisit comme marque un mot dont la consonnance est analogue à celle d'une désignation générique choisit un signe dit faible et doit supporter les conséquences de ce fait (Lausanne, Tribunal fédéral, 1954) . . . . . 29

Le délai de prescription de l'article 7 de la loi suisse contre la concurrence déloyale ne commence pas à courir tant que l'atteinte subsiste (Lausanne, Tribunal fédéral, 1955) . . . . . 158

## Table chronologique des jugements, arrêts et décisions

| 1870                                                | Pages | 1898                                                         | Pages |
|-----------------------------------------------------|-------|--------------------------------------------------------------|-------|
| Paris, Chambre de Paris, 4 avril . . . . .          | 110   | Londres, <i>High Court</i> . . . . .                         | 233   |
|                                                     |       | New York, Cour (fédérale) de circuit, 6 août . . . . .       | 250   |
| 1890                                                |       | 1907                                                         |       |
| Bruxelles, Tribunal de commerce, 23 juin . . . . .  | 233   | Londres, Cour d'appel, 14 novembre . . . . .                 | 110   |
| 1895                                                |       | 1910                                                         |       |
| New-York, Cour de circuit du District Sud . . . . . | 250   | Leipzig, <i>Reichsgericht</i> , 9 février . . . . .          | 204   |
| 1897                                                |       | 1913                                                         |       |
| Alexandrie, Tribunal mixte . . . . .                | 250   | Londres, <i>King's Bench Division</i> , 22 octobre . . . . . | 233   |

| 1923                                                                    | Pages  | 1951                                                             | Pages    |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------|----------|
| Londres, <i>King's Bench Division</i> , 19 octobre . . . . .            | 233    | Jérusalem, Cour suprême . . . . .                                | 37       |
| 1925                                                                    |        | Jérusalem, Bureau des brevets . . . . .                          | 32       |
| Leipzig, <i>Reichsgericht</i> , 21 juillet . . . . .                    | 189    | Paris, Cour de Paris, 7 février . . . . .                        | 143      |
| 1928                                                                    |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 10 mai . . . . .            | 191      |
| Londres, Cour d'appel, 13 décembre . . . . .                            | 110    | Lyon, Tribunal de commerce, 5 juin . . . . .                     | 141      |
| 1930                                                                    |        | Karlsruhe, Cour fédérale, 12 juin . . . . .                      | 204      |
| Jérusalem, Cour suprême . . . . .                                       | 36     | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 28 septembre . . . . .      | 191      |
| 1932                                                                    |        | Karlsruhe, Cour fédérale, 13 novembre . . . . .                  | 204      |
| Leipzig, <i>Reichsgericht</i> , 11 juin . . . . .                       | 185    | 1952                                                             |          |
| 1933                                                                    |        | Jérusalem, Cour suprême . . . . .                                | 32       |
| Rouen, Cour de Rouen, 1 <sup>er</sup> mars . . . . .                    | 158    | Tel-Aviv, Tribunal de district . . . . .                         | 32       |
| Berlin, <i>Reichspatentamt</i> , 16 octobre . . . . .                   | 206    | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 20 février . . . . .        | 210      |
| 1934                                                                    |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 6 mai . . . . .             | 209      |
| Berlin, <i>Reichspatentamt</i> , 21 septembre . . . . .                 | 186    | New York, <i>District Court</i> des Etats-Unis, 15 mai . . . . . | 110      |
| 1936                                                                    |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 20 mai . . . . .            | 186      |
| Leipzig, <i>Reichsgericht</i> , 23 mai . . . . .                        | 189    | Karlsruhe, Cour fédérale, 24 juin . . . . .                      | 185, 204 |
| 1939                                                                    |        | Paris, Cour de Paris, 2 juillet . . . . .                        | 140      |
| Jérusalem, Bureau des brevets . . . . .                                 | 33     | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 12 août . . . . .           | 211      |
| Londres, Cour d'appel, 23 mai . . . . .                                 | 111    | Londres, <i>Chancery Division</i> , 13 août . . . . .            | 110      |
| 1943                                                                    |        | Londres, Cour d'appel, 16 octobre . . . . .                      | 109, 110 |
| Paris, Tribunal civil de la Seine, 12 mai . . . . .                     | 142    | Karlsruhe, Cour fédérale, 21 octobre . . . . .                   | 189      |
| 1944                                                                    |        | Karlsruhe, Cour fédérale, 28 octobre . . . . .                   | 204      |
| Le Caire, Tribunal du Caire, 20 mai . . . . .                           | 57     | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 30 octobre . . . . .        | 209      |
| Le Caire, Cour de cassation, 11 décembre . . . . .                      | 58     | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 4 novembre . . . . .        | 190      |
| 1945                                                                    |        | Karlsruhe, Cour fédérale, 7 novembre . . . . .                   | 187      |
| Le Caire, Cour de cassation, 29 janvier . . . . .                       | 57     | Karlsruhe, Cour fédérale, 14 novembre . . . . .                  | 189      |
| 1946                                                                    |        | La Havane, <i>Tribunal supremo</i> , 14 novembre . . . . .       | 108      |
| Lyon, Cour de Lyon, 10 avril . . . . .                                  | 143    | Karlsruhe, Cour fédérale, 2 décembre . . . . .                   | 188, 189 |
| 1949                                                                    |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 9 décembre . . . . .        | 191      |
| New Jersey, <i>District Court</i> , 16 janvier . . . . .                | 110    | 1953                                                             |          |
| Paris, Tribunal civil de la Seine, 15 juillet . . . . .                 | 142    | Alger, Tribunal civil d'Alger, 17 janvier . . . . .              | 142      |
| Alexandrie, Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance, 19 décembre . . . . . | 58     | La Havane, <i>Tribunal supremo</i> , 4 février . . . . .         | 109      |
| 1950                                                                    |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 20 mars . . . . .           | 210      |
| Jérusalem, Bureau des brevets . . . . .                                 | 33, 34 | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 11 avril . . . . .          | 210      |
| Paris, Cour de Paris, 18 avril . . . . .                                | 139    | Caen, Cour de Caen, 22 avril . . . . .                           | 140      |
| Bordeaux, Cour de Bordeaux, 23 juillet . . . . .                        | 142    | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 2 mai . . . . .             | 191      |
| Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 28 octobre . . . . .               | 211    | Karlsruhe, Cour fédérale, 20 mai . . . . .                       | 207      |
| Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 10 novembre . . . . .              | 190    | Karlsruhe, Cour fédérale, 2 juin . . . . .                       | 204      |
| Paris, Cour de Paris, 13 décembre . . . . .                             | 143    | Jérusalem, Bureau des brevets, 16 juin . . . . .                 | 32       |
|                                                                         |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 17 juin . . . . .           | 209      |
|                                                                         |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 18 juin . . . . .           | 209      |
|                                                                         |        | Karlsruhe, Cour fédérale, 30 juin . . . . .                      | 189      |
|                                                                         |        | Karlsruhe, Cour fédérale, 3 juillet . . . . .                    | 10       |
|                                                                         |        | Angoulême, Tribunal civil, 22 juillet . . . . .                  | 142      |
|                                                                         |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 7 août . . . . .            | 187      |
|                                                                         |        | Karlsruhe, Cour fédérale, 25 septembre . . . . .                 | 204, 208 |
|                                                                         |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 5 octobre . . . . .         | 190, 191 |
|                                                                         |        | Karlsruhe, Cour fédérale, 6 octobre . . . . .                    | 204, 211 |
|                                                                         |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 6 octobre . . . . .         | 190      |
|                                                                         |        | Montluçon, Tribunal de Montluçon, 21 octobre . . . . .           | 142      |
|                                                                         |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 5 novembre . . . . .        | 192      |
|                                                                         |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 12 décembre . . . . .       | 128      |
|                                                                         |        | Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 18 décembre . . . . .       | 212      |

[illegible]

## Table des noms des parties

|                                                           | Pages      |                                             | Pages |
|-----------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------|-------|
| Abie Chemical Laboratories Ltd. . . . .                   | 33         | H. J. Lees & Son (Londres) Ltd. . . . .     | 164   |
| Alpa Cosmetic Co. Ltd. . . . .                            | 35         | Leroy & Cie . . . . .                       | 143   |
| American Porcelain Tooth Co. Ltd. . . . .                 | 33         | Liebowitz . . . . .                         | 161   |
| Ardor S. A. R. L. . . . .                                 | 32         | Littler . . . . .                           | 165   |
| Aswag AG. . . . .                                         | 29         | Loew's Incorporated . . . . .               | 165   |
| Atallab Bordcosh . . . . .                                | 36         | Luxor . . . . .                             | 137   |
| Ata Textile Co. Ltd. . . . .                              | 36         | Martin-Baker Aircraft Co. Ltd. . . . .      | 161   |
| Bacardi Corporation . . . . .                             | 53         | Mentmore Manufacturing Co. Ltd. . . . .     | 163   |
| Bayer . . . . .                                           | 138        | Millot S. A. . . . .                        | 34    |
| British Insulated Callender's Cables Ltd. . . . .         | 50, 54     | Mulbens . . . . .                           | 36    |
| British Nylon Spinners Ltd. . . . .                       | 109, 110   | National Trade Press Ltd. . . . .           | 165   |
| Cabin Crafts Incorporated . . . . .                       | 163        | A. C. Nielsen Company . . . . .             | 161   |
| Canadian Flight Equipment Ltd. . . . .                    | 161        | Oméga . . . . .                             | 142   |
| Castrique . . . . .                                       | 110        | Parke Davis & Co. . . . .                   | 33    |
| Ciba S. A. . . . .                                        | 109        | Pernod . . . . .                            | 143   |
| Citroën . . . . .                                         | 55         | Philips Phonographische Industrie . . . . . | 163   |
| Coca-Cola . . . . .                                       | 35         | Plotkin & Son, Vita J. . . . .              | 37    |
| Colbourne Engineering Co. Ltd. . . . .                    | 162        | Porsche . . . . .                           | 55    |
| Compass-Verlagsgesellschaft Rudolf Hanel & Sohn . . . . . | 202        | Purefoy Engineering Co. Ltd. . . . .        | 165   |
| Dame Dumur . . . . .                                      | 159        | Rapidol Ltd. . . . .                        | 35    |
| Dentists' Supply Co. of New York . . . . .                | 33         | Ravok, M. (Weatherwear) Ltd. . . . .        | 165   |
| Distillerie de la Suze S. A. . . . .                      | 159        | Renault . . . . .                           | 55    |
| Domenech . . . . .                                        | 53         | Reuter Co. Ltd. . . . .                     | 36    |
| Dorin Inc. . . . .                                        | 51, 53, 54 | Ri-Ri AG. . . . .                           | 29    |
| Dorman & Smith Ltd. . . . .                               | 162        | Roberts . . . . .                           | 163   |
| Driscoll . . . . .                                        | 110        | Rollmann . . . . .                          | 34    |
| Emanuel . . . . .                                         | 110        | Rosselli del Turco . . . . .                | 33    |
| Fomento (Sterling Area) Ltd. . . . .                      | 163        | Rossmaun . . . . .                          | 53    |
| Ford-Werke AG. . . . .                                    | 163        | Salzberger . . . . .                        | 33    |
| Foster . . . . .                                          | 110        | Sandoz Ltd. . . . .                         | 108   |
| Gaby Inc. . . . .                                         | 37         | Schmittzebe . . . . .                       | 163   |
| Garnier . . . . .                                         | 53         | Shell Development Company . . . . .         | 32    |
| Garnier, Thomas . . . . .                                 | 143        | Singal Yatros . . . . .                     | 12    |
| Geigy AG. . . . .                                         | 12, 33     | Société Batco . . . . .                     | 128   |
| General Electric Co. . . . .                              | 110        | Société Fermeture-Eclair . . . . .          | 158   |
| Geo Bouverat & Co. Ltd. . . . .                           | 202        | Société Fromageries Bel . . . . .           | 50    |
| Guiniewski . . . . .                                      | 33, 34     | Société Hispano Suiza . . . . .             | 55    |
| Gurkendoktor . . . . .                                    | 138        | Société Le Pippermint . . . . .             | 142   |
| Hämmerle . . . . .                                        | 203        | Société Reissverschluss Vertrieb . . . . .  | 158   |
| Heinemann Electric Company . . . . .                      | 162        | Société Sabandia . . . . .                  | 142   |
| Henkel & Cie, G. m. b. H. . . . .                         | 36         | Steinbeck . . . . .                         | 189   |
| Howkinson Co., Paul E. . . . .                            | 37         | Studebaker . . . . .                        | 55    |
| Hungarian General Creditbank . . . . .                    | 111        | Sykes Boxall & Co. Ltd. . . . .             | 165   |
| Imperial Chemical Industries . . . . .                    | 109, 110   | Symon . . . . .                             | 110   |
| Imrie . . . . .                                           | 110        | Szuecs, Joseph . . . . .                    | 161   |
| James Mellor & Sons Ltd. . . . .                          | 164        | Tool Manufacturing Co. Ltd. . . . .         | 162   |
| José Ismaël Ortega Valdès . . . . .                       | 109        | Tungsten Electric Co. Ltd. . . . .          | 162   |
| Kay Daumit . . . . .                                      | 35         | Ungarische Baumwolle Industrie AG. . . . .  | 111   |
| Kleinwort Sons & Co. . . . .                              | 111        | Unger . . . . .                             | 34    |
| Kober & Co. . . . .                                       | 35         | Van Valkenburg . . . . .                    | 128   |
| Kompass-Verlag AG. . . . .                                | 202        | Vitamins, Ltd. . . . .                      | 164   |
| Laboratorios Antal S. A. . . . .                          | 108        | Wideroe . . . . .                           | 189   |
| La Kémolite S. A. . . . .                                 | 35         |                                             |       |

## Table bibliographique

|                                                                                                                                            |              |                                                                                                                                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Bockstaël, M. F. J. <i>Congo Belge · Brevets d'invention 1886-1950</i> . . . . .                                                           | Pages<br>167 | Rotondi, Mario. <i>Per una classificazione degli atti di concorrenza sleale</i> . . . . .                                                                                                                                                      | Pages<br>20 |
| — <i>Congo Belge · Marques de fabrique 1888-1950</i> . . . . .                                                                             | 167          | Schade, Dr Hans. <i>Patent-Tabelle (Uebersicht über materielles und formelles Recht in 37 Ländern)</i> . . . . .                                                                                                                               | 167         |
| Busse, Dr Rudolf. <i>Patentgesetz und Gebrauchsmuster-gesetz in der Fassung vom 18. Juli 1953</i> . . . . .                                | 167          | Schippel, Dr Helmut. <i>Das Recht am eingerichteten und ausgeübten Gewerbebetrieb</i> . . . . .                                                                                                                                                | 167         |
| Daniels, Heinz A. <i>Warenzeichenverwechselbarkeit</i> . . . . .                                                                           | 167          | Sepulveda, Cesar. <i>El sistema mexicano de propiedad industrial</i> . . . . .                                                                                                                                                                 | 167         |
| Furler, Dr Hans. <i>Das Geschmacksmusterrecht, 2<sup>e</sup> éd.</i> . . . . .                                                             | 253          | Spallino, Dr Giacomo. <i>Brevetti d'invenzione · Disegni · Modelli · Marchi</i> . . . . .                                                                                                                                                      | 167         |
| Godenhjelm, Dr Berndt. <i>Utländsk och internationell patenträtt</i> . . . . .                                                             | 167          | Sprüngli, Dr Hans Rudolf. <i>Der unlautere Wettbewerb, Grundzüge des Wettbewerbsrechts in rechtsvergleichender Darstellung unter besonderer Berücksichtigung der Regelungen von Frankreich, England, Deutschland und der Schweiz</i> . . . . . | 167         |
| Martin-Achard, Edmond. <i>Fiches juridiques sur la nouvelle loi suisse sur les brevets d'invention</i> . . . . .                           | 167          |                                                                                                                                                                                                                                                |             |
| Reimer, Arnold. <i>Schweizerische Gesetzgebung zum gewerblichen Rechtsschutz (Textausgabe mit Verweisungen und Sachregister)</i> . . . . . | 167          |                                                                                                                                                                                                                                                |             |

## Liste des documents officiels

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| UNION INTERNATIONALE. — Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1956                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pages<br>1 | Dénonciation par la Turquie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Communication supplémentaire . . . . .                                                                                                                         | Pages<br>93 |
| Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                        | 21         | Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Bureau international de la propriété industrielle . . . . .                                                                                                                                                                                      | 113         |
| Note relative à l'adhésion de l'Espagne aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels . . . . . | 22         | Adhésion de l'Iran . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                            | 133         |
| Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) relative aux points de vue des Gouvernements néo-zélandais et néerlandais à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . .                                                                                                                                                                            | 41         | Points de vue des Gouvernements de Belgique, du Canada, de l'Espagne, de la Suisse, de l'Irlande, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce et de la Hongrie à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . . | 153         |
| Note du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion de la Principauté de Monaco aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 29 mars 1956) . . . . .                                                                                                                                                                                                              | 61         | Points de vue des Gouvernements du Portugal, de l'Union Sud-Africaine, de la République Dominicaine, de Cuba et du Liban à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . .                                                            | 169         |
| Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Commission de coordination. Réunion de Monte-Carlo, 29 novembre-3 décembre 1955 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                             | 61         | Tchécoslovaquie. Déclaration concernant la reconnaissance de la République fédérale allemande comme membre de l'Union internationale . . . . .                                                                                                                                                          | 193         |
| Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Commission de coordination. Réunion de Monte-Carlo, 29 novembre-3 décembre 1955. <i>Addendum</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                            | 213        | Note du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion du Viêt-Nam aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (déclaration de continuité) (8 novembre 1956) . . . . .                                                            | 213         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            | Comité d'experts chargé d'étudier la création éventuelle d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce. Première réunion du Comité (Berne, 15-18 octobre 1956) . . . . .                                                                                          | 217         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            | Comité d'experts chargé d'étudier l'avant-projet d'Arrangement concernant la protection des appellations                                                                                                                                                                                                |             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                          |              |                                                                                                                                                                                                                                                                            |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| d'origine et leur enregistrement international. Réunion du Comité (Berne, 3-6 décembre 1956) . . .                                                                                                                                                                                       | Pages<br>237 | Arrêté ministériel portant modification du règlement n° 239, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (n° 389, de 1955) . . .                                                                                 | Pages<br>242 |
| — Conventions et traités:                                                                                                                                                                                                                                                                |              |                                                                                                                                                                                                                                                                            |              |
| Adhésion du Maroc à l'Institut international des brevets à La Haye . . .                                                                                                                                                                                                                 | 3            | ESPAGNE. — <i>Législation.</i> — Ordonnance instituant une inspection générale des appellations d'origine (du 5 septembre 1953) . . .                                                                                                                                      | 154          |
| Ratification par les Pays-Bas de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . .                                                                                                                                                             | 23           | Ordonnance instituant, auprès du Bureau de la propriété industrielle, un Cabinet technique et administratif et une Section de recours (du 17 décembre 1953) . . .                                                                                                          | 155          |
| Ratification par les Pays-Bas de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . .                                                                                                                                                          | 117          | Ordonnance mettant en harmonie les dispositions qui régissent l'activité de la Commission permanente des poids et mesures relative aux marques des modèles soumis à son approbation et celles qui régissent le Bureau de la propriété industrielle (du 2 avril 1952) . . . | 158          |
| Ratification par le Danemark de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . .                                                                                                                                                           | 170          | Ordonnance relative à l'application de l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 4 avril 1952 sur les « <i>Paradores</i> » et les auberges (du 30 septembre 1952) . . .                                                                                                       | 158          |
| Traités bilatéraux (République fédérale allemande—Yougoslavie; Autriche—Yougoslavie) . . .                                                                                                                                                                                               | 193, 195     | Ordonnance autorisant l'institution d'un Conseil pour l'appellation d'origine « <i>Utiel-Requena</i> » (du 23 septembre 1953) . . .                                                                                                                                        | 158          |
| Ratification par la Turquie de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets et de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . .                                                                | 241          | Ordonnance instituant un Comité assesseur des marques nationales de fabrication et de qualité (du 14 octobre 1953) . . .                                                                                                                                                   | 158          |
| ALLEMAGNE (République démocratique). — <i>Législation.</i> — Avis concernant la procédure applicable en cas de revendication d'une priorité fondée sur la loi du 26 septembre 1955 (du 10 décembre 1955) . . .                                                                           | 170          | Décret augmentant le nombre des agents de brevets et modifiant le système actuel de leur nomination (du 30 octobre 1953) . . .                                                                                                                                             | 158          |
| ALLEMAGNE (République fédérale). — <i>Droit conventionnel.</i> — Accord entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République fédérale d'Allemagne concernant certains droits du domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur (du 21 juillet 1954) . . . | 193          | ÉTATS-UNIS. — <i>Législation.</i> — Loi modifiant le chapitre 161 du titre 35 du <i>United States Code</i> relatif au brevet végétal (du 3 septembre 1954) . . .                                                                                                           | 172          |
| AUTRICHE. — <i>Droit conventionnel.</i> — Accord entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République d'Autriche concernant la restauration de certains droits de marques de fabrique et de commerce (du 2 novembre 1954) . . .                                      | 195          | FINLANDE. — <i>Législation.</i> — Ordonnance concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques (du 4 mai 1956) . . .                                                                                                                                        | 197          |
| BOLIVIE. — <i>Législation.</i> — Décret modifiant l'article 2 du décret suprême n° 03929, du 11 janvier 1955 (n° 04177, du 16 septembre 1955) . . .                                                                                                                                      | 23           | FRANCE. — <i>Législation.</i> — Arrêté relatif aux abrégés descriptifs des brevets d'invention (du 13 avril 1956) . . .                                                                                                                                                    | 117          |
| CUBA. — <i>Législation.</i> — Décret-loi portant modification du décret-loi sur la propriété industrielle, du 4 avril 1936 (n° 1938, du 22 janvier 1955) . . .                                                                                                                           | 93           | GRÈCE. — <i>Législation.</i> — Décret royal portant modification du décret royal du 20 décembre 1939 portant exécution de la loi 1998/1939 sur les marques (du 26 septembre 1955) . . .                                                                                    | 133          |
| Décret concernant la déchéance des marques de fabrique ou de commerce d'origine étrangère (n° 121, du 13 septembre 1955) . . .                                                                                                                                                           | 242          | IRLANDE. — <i>Législation.</i> — Ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la propriété industrielle (n° 56, du 22 mars 1954) . . .                                                                                                                                     | 172          |
| DANEMARK. — <i>Législation.</i> — Loi concernant les inventions d'employés (n° 142, du 29 avril 1955) . . .                                                                                                                                                                              | 196          | ISLANDE. — <i>Législation.</i> — Loi concernant les différentes taxes dues à l'Etat (pour les brevets et les marques de fabrique) (n° 40, du 14 avril 1954) . . .                                                                                                          | 172          |
| ÉGYPTE. — <i>Législation.</i> — Loi portant modification de l'article 11 de la loi n° 219, de 1953, sur le registre du commerce (n° 168, de 1955) . . .                                                                                                                                  | 171          | ITALIE. — <i>Législation.</i> — Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 18 novembre 1955) . . .                                                                                                               | 23           |
| Loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 132, de 1949, sur les brevets d'invention et les dessins ou modèles industriels (n° 650, de 1955) . . .                                                                                                                  | 171          | Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (du 15 février 1956) . . .                                                                                                                                              | 42           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                          |              | Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (des 16 et 24 mars 1956) . . .                                                                                                                                         | 72           |

|                                                                                                                                                                                                                                    |                      |                                                                                                                                                                                                                                                                         |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à neuf expositions (des 9, 17 et 21 mai, 1 <sup>er</sup> et 6 juin 1956) . . . . .                                                                | Pages<br>134         | SUISSE. — <i>Législation.</i> — Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi sur les brevets d'invention (règlement d'exécution I, du 18 octobre 1955), <i>deuxième et dernière partie</i> . . . . .                                             | Pages<br>5 |
| Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à dix expositions (des 30 avril, 2, 5 et 15 mai, 9 et 16 juillet, 9 et 27 août 1956) . . . . .                                                    | 172                  | Loi abrogeant l'article 36 de la loi sur les dessins et modèles industriels (du 21 mars 1956) . . . . .                                                                                                                                                                 | 200        |
| Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à six expositions (des 30 janvier, 1 <sup>er</sup> , 10 et 20 septembre 1956) . . . . .                                                           | 219                  | Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les dessins et modèles industriels (du 14 juillet 1956) . . . . .                                                                                                                                               | 201        |
| MONACO. — <i>Législation.</i> — Loi sur les brevets d'invention (n° 606, du 20 juin 1955) . . . . .                                                                                                                                | 24                   | TCHÉCOSLOVAQUIE. — <i>Législation.</i> — Ordonnance portant modification de la compétence et de la procédure en matière d'inventions, projets de rationalisation, marques et modèles protégés (du 12 mai 1953) . . . . .                                                | 156        |
| Loi sur les dessins et modèles (n° 607, du 20 juin 1955) . . . . .                                                                                                                                                                 | 42                   | Décret du Ministre des Finances, fixant les taxes administratives (n° 60, du 11 novembre 1955) . . . . .                                                                                                                                                                | 173        |
| Loi sur les marques de fabrique (n° 608, du 20 juin 1955) . . . . .                                                                                                                                                                | 3                    | TUNISIE. — <i>Législation.</i> — Décret modifiant le décret du 26 décembre 1888 relatif aux brevets d'invention (du 1 <sup>er</sup> mars 1956) . . . . .                                                                                                                | 201        |
| NORVÈGE. — <i>Législation.</i> — Loi portant modification de la loi sur les brevets (du 21 juin 1956) . . . . .                                                                                                                    | 198                  | TURQUIE. — <i>Législation.</i> — Loi annexe à la loi du 28 avril 1304/11 mai 1888, relative aux marques de fabrique et de commerce (n° 6591, du 27 mai 1955) . . . . .                                                                                                  | 29         |
| Loi portant modification de la loi sur les marques (du 21 juin 1956) . . . . .                                                                                                                                                     | 199                  | URSS. — <i>Législation.</i> — Tarif des taxes appliqué par la Section des brevets de la Chambre de commerce Allunion et valable pour les déposants étrangers (du 2 décembre 1952) . . . . .                                                                             | 108        |
| Loi portant modification de la loi sur les marques collectives (du 21 juin 1956) . . . . .                                                                                                                                         | 199                  | Taxes officielles concernant les brevets et les marques . . . . .                                                                                                                                                                                                       | 128        |
| Décret du Prince régent portant modification des prescriptions concernant les demandes de brevets, etc. (du 10 août 1956) . . . . .                                                                                                | 199                  | VÉNÉZUÉLA. — <i>Législation.</i> — Loi sur la propriété industrielle (de 1955) . . . . .                                                                                                                                                                                | 220, 243   |
| NOUVELLE-ZÉLANDE. — <i>Législation.</i> — Loi sur les brevets (n° 64, du 26 novembre 1953) . . . . .                                                                                                                               | 44, 72, 94, 118, 134 | YUGOSLAVIE. — <i>Droit conventionnel.</i> — Accord entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République fédérale d'Allemagne concernant certains droits du domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur (du 21 juillet 1954) . . . . . | 193        |
| SUÈDE. — <i>Législation.</i> — Décret royal modifiant celui sur les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles et marques étrangers (n° 319, du 22 mai 1953; n° 268, du 27 mai 1955) . . . . . | 219                  | Accord entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République d'Autriche concernant la restauration de certains droits de marques de fabrique et de commerce (du 2 novembre 1954) . . . . .                                                           | 195        |
| Circulaire royale aux autorités de l'Etat sur l'emploi, dans certaines publications, de marques de fabrique et de commerce enregistrées (n° 537, du 12 septembre 1955) . . . . .                                                   | 220                  |                                                                                                                                                                                                                                                                         |            |

